

REGLEMENTATION BNSSA





CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

SOMMAIRE

CONNAISSANCE DES STRUCTURES PUBLIQUES DE SECOURS

ROLE, DEVOIRS ET RESPONSABILITE DU BNSSA

LES RESPONSABILITE MARITIMES

DEFINITION ET SURVEILLANCE DES LIEUX DE BAINNADE

SECURITE DES PISCINES

AMENAGEMENT DES ZONES DE BAINNADE

REGLEMENTATION DES BAINNADES EN CENTRE DE VACANCE

REGLEMENTATION NAUTIQUE

LE VENT ET LA MER

LA NOYADE

EPREUVES DU BNSSA

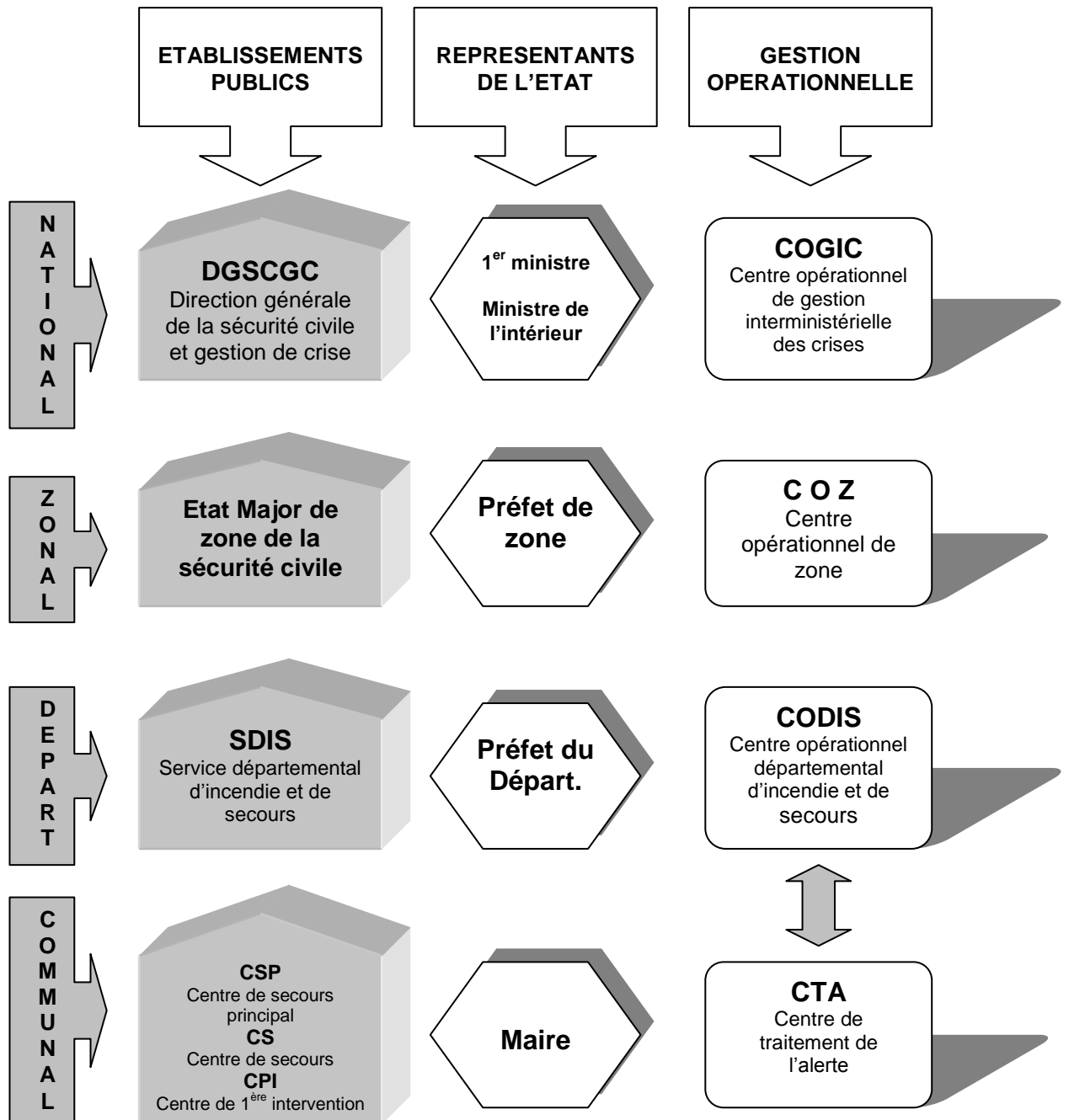


AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

Connaissance des structures publiques de secours

Organisation de la sécurité civile



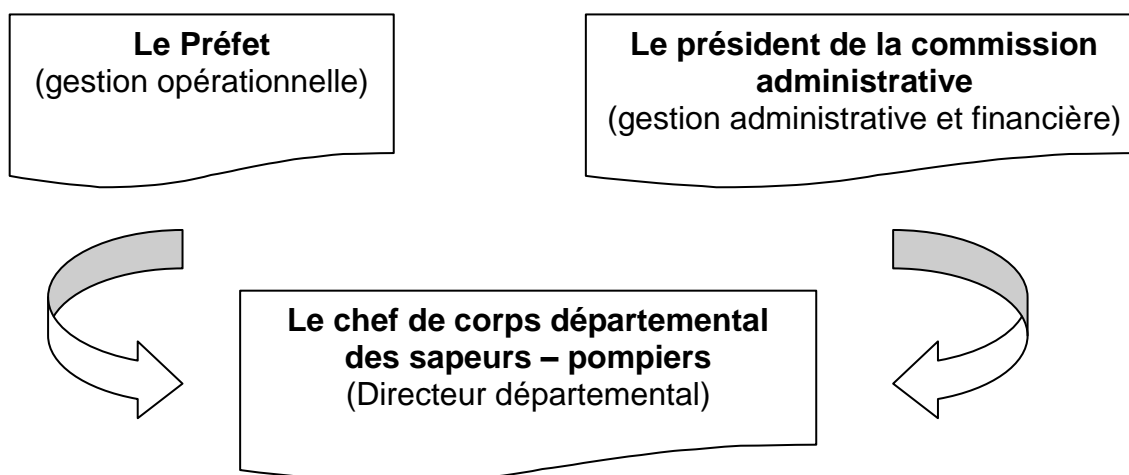
LE SDIS

Service départemental d'incendie et de secours

Les missions du SDIS

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Les SDIS participent aux secours d'urgences aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que de leur évacuation

Les autorités



Le directeur départemental du service d'incendies et de secours assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs pompiers
- La direction des actions de prévention relevant du SDIS
- Le contrôle et la coordination des centres d'incendies et de secours

Le service de santé et de secours médical (SSSM)

Ses missions :

- Aptitude médicale des pompiers
- Formation du personnel sapeur pompier
- Contrôle des équipements médicaux
- Secours d'urgence



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le statut des Sapeurs – Pompiers

- **SPP** : Sapeurs - Pompiers Professionnels
- **SPV** : Sapeurs - Pompiers volontaires
- **SPM** : Sapeurs - Pompiers Militaires

Organisation territoriale du SDIS

Le corps départemental de sapeurs – pompiers comprend :

- **Les groupements territoriaux**
- **Les centres d'incendie et de secours :**
-

Des centres de secours principaux (CSP) : situés dans les grandes agglomérations

Des centres de secours (CS) : Situés dans des localités moyennes

Des centres de 1^{ère} intervention (CPI) : situés dans de petites localités

Remarque : Les CSP et CS interviennent sur plusieurs communes alors qu'un CPI assure prioritairement les interventions sur sa commune.

Le SDIS de l'Hérault

Les moyens :

- 1 CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours)
- 1 CTAU (centre de traitement de l'alerte unique)



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le CODIS

(Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours)

Le CODIS est l'organe opérationnel et la cellule de commandement du SDIS.

Fonctionnement du CODIS

Le CODIS est dirigé par un sapeur – pompier professionnel

2 principes doivent être respectés :

- Continuité de fonctionnement (24h/24 365 jours par an)
- Adaptabilité de fonctionnement aux situations opérationnelles (ex : activation d'une cellule de crise lors d'inondations importantes, PC feux lors de la période estivale)

Les 4 fonctions du CODIS

Fonction prévision :

- Le CODIS tient à jour la documentation opérationnelle
- Le CODIS doit anticiper sur l'évolution des situations

Fonction coordination :

- Le CODIS sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie et de secours (DD SIS) doit coordonner le fonctionnement et contrôler l'action du CTAU
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de secours
- Coordonner l'action des centres de secours
- Suivre les évolutions opérationnelles
- Rendre compte au DD SIS

Fonction "moyens" :

- Le CODIS doit veiller à ce que soit assurée en permanence la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours (CIS) du département
- S'assurer de la disponibilité des moyens en personnels et matériels SP
- Demander, en cas de besoin, l'activation de renforts

Fonction "renseignement" :

- Alerter les autorités du département (Préfet, Maire,...)
- Alerter les organismes ou autorités intéressés (CROSS par ex.)
- Rendre compte au COZ
- Archivage de toutes les informations
- Communication aux médias



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le CTAU : le 18

(Centre de Traitement de l'alerte unique)

Fonction

- Placé sous l'autorité du DDSIS le CTAU est l'échelon avancé du CODIS
- Il assure la réception, traitement et réorientation des appels (vers le 15 par ex.)
- Il doit fonctionner en permanence

Fonctionnement du CTAU

Les CTAU sont chargés :

- De recevoir les demandes de secours
- D'authentifier les demandes de secours
- D'enregistrer les demandes de secours
- De déclencher les centres d'incendie et de secours territorialement compétents
- D'alerter les services publics concernés (EDF, Police, DDE, ...)

❖ Le CTAU de Vailhauquès reçoit les appels **112, 15 et 18** de tout le Département.



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

Les plans de secours

Lors de sinistres importants, de catastrophes naturelles ou technologiques, ces plans préétablis permettent aux pouvoirs publics et aux organismes privés d'intervenir de façon coordonnée.

Le plan ORSEC (organisation de la réponse de Sécurité civile)

Il est destiné à faciliter la mobilisation et l'engagement de moyens exceptionnels lorsque les secours risquent de se trouver débordés par l'ampleur d'un événement accidentel ou catastrophique.

Il précise :

- L'organigramme des secours (hiérarchie, relations inter – services, qui fait quoi ?)
- L'inventaire des moyens disponibles (SDIS, SAMU /SMUR, Armée,...)
- Le plan de mobilisation de ces moyens

Il est déclenché par :

- Le 1^{er} ministre pour un plan ORSEC national
- Le Préfet de zone pour un plan ORSEC zonal
- Le Préfet du département pour un plan ORSEC départemental

Les PSS (plans de secours spécialisés)

Ils sont établis pour un risque particulier dont la **localisation ne peut être connue à l'avance**.

Plan **POLMAR** (pollution maritime), **ACCIFER** (accident de chemin de fer), **SATER** (chute d'avion).

Les PPI (plans particuliers d'intervention)

Ils sont établis pour des **risques localisés** (installations ou ouvrages à risques)

Le PLAN ROUGE

IL est déclenché par le Préfet lorsqu'il y a de **nombreuses victimes** sur une étendue limitée.

Ex : accident de la circulation (carambolage)

Le CROSS

(Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage)

Le Préfet Maritime est responsable des opérations de recherche et de sauvetage en mer. Pour cela il dispose d'un organe opérationnel : le CROSS qui assure la coordination des opérations de sauvetage et de recherche.

Tout sauveteur devra prendre contact avec le CROSS dans le cas d'un accident au delà de la bande littorale des 300 m (VHF canal 16 / Téléphone : 196).

Il existe 7 CROSS :

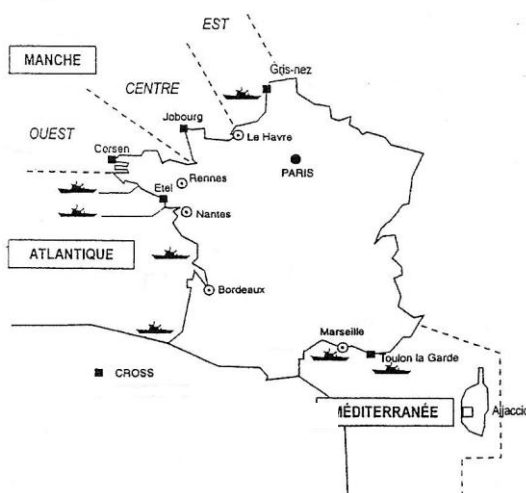
- Gris – nez : Manche est / Pas de calais
- Jobourg : Manche centrale
- Corsen : Manche ouest
- Etel : Atlantique
- MED (Méditerranée, constitué du CROSS de la Garde et du Sous CROSS Corse)
- AG (Antilles Guyane), à Fort de France
- Réunion (Sud Océan Indien)

Ils dépendent du Ministère de l'équipement et des transports.

Ils sont dirigés par du personnel des affaires maritimes.

Ils sont armés par du personnel militaire

LES CROSS (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage)



CROSS Gris-Nez (Manche Est Pas-de-Calais), tél.: 03 21 87 21 87
CROSS Jobourg (Manche Centrale), tél.: 02 33 52 72 13
CROSS Corsen (Manche Ouest), tél.: 02 98 89 31 31
CROSS Etel (Atlantique), tél.: 02 97 55 35 35
CROSS La Garde (Méditerranée), tél.: 04 94 61 71 10



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Les missions du CROSS

Recherche et sauvetage maritime **(.SECMAR)**

- Surveillance 24h/24
- Réception des alertes
- Coordination des opérations sous la responsabilité du Préfet maritime (Préfecture maritime de Toulon pour la Méditerranée)
- Gestion des moyens mis à sa disposition

Généralement ces missions de sauvetage interviennent en dehors de la bande des 300 mètres, sauf si le maire vu la gravité de l'accident fait appel à des moyens plus important.

Surveillance et police de la navigation maritime **(.SURNAV)**

- Communication des informations nautiques et météorologiques aux navires
- Surveillance des mouvements (radars)
- Veille au respect des règlements
- Identification des contrevenants

Surveillance et police des pollutions maritimes **(.SURPOLL)**

- Surveillance du respect des règles sur les rejets des navires à la mer
- Gestion des informations relatives aux pollutions
- Coordination des interventions
- Communication des informations aux organismes chargés de la lutte antipollution

Surveillance et police des pêches

- Veille au respect de la réglementation
- Surveillance de l'activité de pêche

Diffusion des informations relatives à la météorologie et à la sécurité de la navigation

Les moyens du CROSS

L'originalité du CROSS est qu'il ne dispose pas de moyens propres.

Par contre, il met en œuvre et coordonne les moyens nautiques et aériens des différentes administrations de l'état et des moyens privés.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Rôle, devoirs et responsabilité du BNSSA

Rôle

Assurer la sécurité des baignades aménagées et réglementairement autorisées et, dans certains cas, celle des établissements de natation d'accès payant, en s'intégrant à l'ensemble des moyens que le maire a l'obligation de mettre en œuvre dans ce but.

Ce rôle consiste à assurer :

➤ **La prévention c'est-à-dire :**

- des actions de surveillance, d'intervention par précaution
- d'entretien du matériel et des locaux
- garantir la sécurité des usagers

➤ **La surveillance, ce qui suppose :**

- une bonne attention tout au long de son travail
- garantir la sécurité des usagers

➤ **L'intervention, qui demande :**

- de mettre au point l'organisation et la répartition des rôles de chacun: c'est le plan d'organisation de la surveillance et des secours : le POSS
- de faire face aux réactions des victimes et des témoins
- de porter secours à chaque fois que cela est nécessaire

➤ **Les tâches administratives :**

- s'informer des textes généraux et locaux
- tenir à jour le cahier de main courante
- se mettre en relation avec tous les organismes pouvant être utiles (pompiers, SAMU, médecin...)

Devoirs

Il doit se montrer compétent, sérieux, ponctuel, responsable de son service, aimable et courtois envers son entourage et la clientèle.

La sécurité des usagers doit être assurée ce qui implique que le secouriste soit en bonne condition physique afin d'intervenir le plus rapidement possible (d'où la nécessité de s'entraîner régulièrement).

➤ **Il a l'obligation :**

- du secret professionnel
- d'être assuré en responsabilité civile (loi du 16 juillet 1984)
- du contrôle d'aptitude à effectuer tous les cinq ans
- d'être à jour de formation continue pour le PSE1 ou PSE2 (révision tous les ans)
- de connaître le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et de l'appliquer.

LA RESPONSABILITE

(Selon Christian Belhache, magistrat spécialiste du droit des baignades)

Pour qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité des « nageurs sauveteurs », il faut qu'il y ait conjonction de **4 éléments** :

- 1. Une personne**
- 2. Une faute à l'origine d'un préjudice**
- 3. Un préjudice**
- 4. Un lien causal entre la faute et le préjudice qui en a découlé.**

LA PERSONNE

Cela peut être soit :

Une *personne physique* : un individu

Une *personne morale* : une collectivité

LA FAUTE

LA FAUTE PENALE

C'est le fait de transgresser les lois et règlements (code pénal).
La faute pénale ne peut être commise que par une personne physique.

1. **Faute pénale par inaction** (" non assistance à personne en danger")

Article 223-6 du code Pénal : « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant les secours... ». « sera puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ».

2. **Faute pénale par action**

Article 221-6 du code Pénal : « Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ». (Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de manquement délibéré).

Qui peut rechercher la faute pénale du nageur sauveteur ? :

1. Le **procureur de la république** (gardien de la Loi) qui peut selon les conclusions de l'enquête de police décider de poursuivre le nageur sauveteur s'il estime qu'il y a eu faute pénale.

Les **ayants droit** (la famille) qui peuvent se constituer partie civile et saisir le juge d'instruction. La partie civile devra apporter la preuve de la faute du sauveteur avec les moyens d'investigation importants du juge d'instruction.

Résultat :

Dans les deux cas le sauveteur sera traduit devant le tribunal correctionnel : soit il y aura non lieu, soit il sera condamné (peine de prison et/ou amende).



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

LA FAUTE CIVILE

Code civil : « Quiconque se révèle imprudent, inattentif ou négligent doit réparer les conséquences de son imprudence ».

Le code civil n'impose pas de sanctions mais impose de réparer le préjudice.

Ni le procureur, ni le juge d'instruction n'interviennent ici, ce sont les parties entre elles (victime / famille et sauveteur) qui vont "s'expliquer" au tribunal de grande instance.

Dans ce cas c'est la victime elle même qui doit apporter la preuve de la faute mais sans les moyens d'investigation du juge ou du procureur.

LE PREJUDICE

LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA FAUTE ET LE PREJUDICE

S'il n'y a pas de lien causal entre la faute et le préjudice, la responsabilité ne peut être engagée.

Ex : Un individu se noie à 3 heures du matin, un nageur sauveteur lui porte secours. Même s'il commet une faute, aucun lien de causalité entre le préjudice et la faute du sauveteur ne pourra être trouvé.



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

COMPETENCES ET DOMAINES D'EXERCICE

BSB

Brevet de surveillant de baignade

- SURVEILLANCE
limitée exclusivement aux baignades en centre de vacances et de loisirs (CVL)
- ENSEIGNEMENT > **Interdit**
- ENTRAINEMENT > **Interdit**

BNSSA

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

- SURVEILLANCE
Centre de vacances et de loisirs
Baignades ouvertes gratuitement au public et réglementairement autorisées
Piscines privées d'accès gratuit
Piscines d'accès payant (avec un BEESAN ou seul sur dérogation du préfet pour une durée maximale de 4 mois)
- ENSEIGNEMENT > **Interdit**
- ENTRAINEMENT > **Interdit**

BEESAN

Brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation

- SURVEILLANCE
Toutes les baignades réglementairement autorisées d'accès payant ou gratuit
- ENSEIGNEMENT
Activités de la natation
- ENTRAINEMENT
Activités de la natation

Un BNSSA seul sur un bassin a les mêmes devoirs et responsabilités qu'un BEESAN



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURSISME

LE P.O.S.S

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
(Exigé pour tout établissement de baignade d'accès payant)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours permet aux sauveteurs (BEESAN / BNSSA) d'intervenir de façon coordonnée lors d'une noyade ou d'un accident dans l'enceinte de l'établissement.

Il a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux activités aquatiques par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il comprend :

- Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations : bassins, toboggans / postes de surveillance / matériel de sauvetage et de secours / stockage des produits chimiques / commandes d'arrêt des pompes / moyens de communication / voies d'accès des secours extérieurs.
- Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public
- L'identification du matériel de secours disponible
- L'identification des moyens de communication
- Les horaires d'ouverture au public
- Les procédures à suivre par les surveillants et le personnel de l'établissement en cas de noyade ou d'accident

Il détermine les modalités d'organisation de la surveillance :

- Nombre et qualification de la ou les personnes affectées à la surveillance en fonction des zones de surveillance
- Nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement (FMI : fréquentation maximale instantanée).

IL doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Des exercices périodiques de simulation de noyade en faisant participer tout le personnel sont fortement recommandés !

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous les usagers.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Les responsabilités maritimes

Pouvoirs généraux et responsabilité du Préfet maritime

LES COMPETENCES DU PREFET MARITIME

Le préfet maritime est dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il est délégué du gouvernement et représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres. Il est investi d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la **défense des droits souverains et des intérêts de la nation**, le **maintien de l'ordre public**, la **sauvegarde des personnes et des biens**.

LE CHAMP D'ACTION GEOGRAPHIQUE DU PREFET MARITIME

Sur le littoral :

Le préfet maritime est compétent à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports, dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer et dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Au large :

Aucune limite au large à la compétence du préfet maritime. Ses pouvoirs s'exercent "en mer", mais il est bien évident qu'ils portent essentiellement sur les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

MISSIONS

- Il veille aux intérêts maritimes français et au maintien de l'ordre public en mer.
- Il est responsable de la sauvegarde des personnes et des biens.
- Il est responsable de la prévention des pollutions marines et de la mise en oeuvre des moyens de lutte.
- Il fait respecter les réglementations nationale et internationale dans les eaux françaises.

Le préfet maritime dispose :

- d'outils juridiques préventifs pour exercer son pouvoir de police administrative générale en mer (arrêtés préfectoraux).
- de l'arme juridique de la mise en demeure à l'encontre d'un navire présentant un risque pour la sécurité ou l'environnement.
- D'un organe opérationnel : les CROSS



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Pouvoirs généraux et responsabilité du Maire

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Les pouvoirs de police municipale

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

L'article L. 2212-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) énumère les domaines dans lesquels le maire exerce ses pouvoirs de police (sûreté et commodité du passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité publique, maintien du bon ordre dans les endroits où se font les grands rassemblements de personnes, inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, prévention et distribution des secours nécessaires pour faire cesser les accidents, incendies, inondations, éboulements de terre...) ; **Le maire confie les tâches relevant de sa compétence aux agents de police municipale.**

Lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent, en matière de police administrative, utiliser en commun les moyens et effectifs de la police municipale pendant une durée déterminée.

Les pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Les pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers s'exercent dans un très grand nombre de domaines :

Il a un pouvoir de **police spéciale dans la limite des 300 mètres**, en ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage. Il régleme nte par arrêté municipal l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. **Sa responsabilité** est engagée lors d'accidents survenant dans la zone de baignade de sa commune, sauf si l'accident est placé sous l'autorité du préfet maritime du fait de son importance (exemple : chavirage d'un navire, pollution maritime.)



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Il emploie le personnel de surveillance qualifié : BNSSA ou BEESAN.

Il délimite une ou plusieurs zones surveillées en les matérialisant (bouées) et en les indiquant (panneaux). Il détermine des horaires de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Il met en place les postes de secours. Il organise l'intervention des secours à partir des postes implantés sur la plage et détermine les moyens utilisés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques seront réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnées des précisions nécessaires à leur interprétation (contrôles effectués par la DDASS).

Par ailleurs, le maire assure la **police des ports maritimes communaux**.

Il surveille la **salubrité** des rivières, ruisseaux, étangs, etc., ordonne les mesures d'assainissement

Il a également un pouvoir de police en matière de **circulation et de stationnement**.

Enfin, il assure la **police des funérailles et des lieux de sépultures**.

En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut être appelé à intervenir, au titre de son pouvoir de police municipale générale, en complément des polices spéciales étatiques.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Définition et surveillance des lieux de baignade

En référence à la loi du 24 mai 51 les lieux de baignade ou plans d'eau sont surveillés par des titulaires du diplôme de MNS (modifié en 85 par le brevet d'État).

Le maire est donc obligé de mettre en place un système de surveillance, et de sauvetage. Les personnels qualifiés figurant sur la liste seront : soit des BEESAN (obligatoire si l'entrée est payante), soit des BNSSA, soit des diplômés de maître nageur sauveteur.

Depuis le 15 avril 91 en absence de BEESAN et par dérogation préfectorale un BNSSA pourra assurer la fonction de surveillance dans un établissement payant.

Classement des baignades

Nous classons les lieux de baignade en **trois catégories** (circulaire du 11 juin 82) :

- **Les baignades aménagées** où les dispositions de sécurité doivent être obligatoirement prises et leur emplacement autorisé par arrêté municipal. L'établissement d'un POSS pour les baignades d'accès payant est obligatoire depuis l'arrêté du 16 juin 98.
- **Les lieux de baignade dangereuse à interdire** : ils sont signalés par des panneaux qui précisent la nature et les limites du danger ainsi que l'arrêté municipal.
- **Les lieux de baignade qui n'entrent pas dans les deux catégories** précédentes et où le baigneur agit à ses **risques et périls**.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Surveillance par du personnel qualifié

Accès payant (loi du 24 mai 51, décret du 20 octobre 77, arrêtés du 26 juin 91, arrêtés 6 juin 98 : le POSS)

Les diplômes requis sont : le M .N. S., le BEESAN, le BNSSA (sur dérogation préfectorale et certaines conditions). L'employeur doit faire une déclaration en préfecture d'ouverture d'établissement. L'employé doit faire une déclaration auprès de la direction régionale jeunesse et sports afin d'obtenir sa carte professionnelle.

A titre exceptionnel (accroissement du risque saisonnier), le BNSSA peut surveiller seul (sur dérogation), pour une durée comprise entre 1et 4 mois).

Accès gratuit

Les diplômes requis sont les mêmes.

CHEF DE POSTE : BNSSA + PSE2 sur une durée de 3 mois échelonnés sur 2 saisons

Piscines privées de campings et d'hôtels

La réglementation concernant ces établissements reste incertaine, ils ne rentrent pas dans la catégorie des établissements d'accès payant, puisqu'il n'y a pas de ticket d'entrée. Mais le jour où il y aura un accident le propriétaire face aux tribunaux aura beaucoup de difficultés à prouver son innocence car il sera possible de prouver qu'il y a eu négligence.

Enseignement et animations de la natation

Seuls les titulaires du diplôme du BEESAN peuvent enseigner ou animer des activités aquatiques contre rémunération.

Conditions d'emploi (circulaire du 11 juin 82 modifiés)

Le titulaire du BNSSA peut se voir confier la responsabilité de chef de poste que s'il justifie avoir exercé la fonction de sauveteur qualifié d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Accès payant et accès gratuit

Cette notion d'accès payant est précisée par la circulaire du 4 août 81 du ministère de la jeunesse et des sports, qui stipule qu'elle se matérialise essentiellement par l'achat d'un billet donnant droit à l'accès de la baignade.

Si l'exploitant d'une plage aménagée et réglementée subordonne l'accès au paiement d'un droit d'entrée alors la baignade devient d'accès payant.



54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Sécurité des piscines

L'augmentation de la fréquentation des piscines publiques ainsi que de la construction des piscines privées ont conduit le législateur à définir des lois et règlements afin que ces structures et équipements sportifs présentent la sécurité maximale en respectant le confort d'utilisation et de qualité.

Les **piscines publiques** font l'objet d'une réglementation spécifique concernant leur sécurité.

Suite à de nombreux accidents ayant causé des noyades mortelles ou avec séquelles graves, les **piscines privées familiales ou à usage collectif** (piscines de camping ou d'hôtels) sont maintenant soumises aux dispositions prévues par **la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003** relative à la sécurité des piscines :

Toute piscine privative à usage individuel ou collectif (enterrée ou semi enterrée et non close) doit être équipée d'un dispositif de sécurité normalisé. Ce dispositif vise à prévenir les risques de noyade. Sont donc concernées les piscines privées de plein air, les piscines de résidence, d'hôtels, de campings, de centres et clubs de vacances, de gîtes ruraux...

Dispositif de sécurité normalisé

Il doit être conforme soit aux normes françaises (AFNOR), soit aux normes, spécifications techniques et procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre (notamment, s'il assure un niveau de sécurité équivalent).

Il existe différents procédés constitués par des **barrières de protection** (NF P90-306), un **système d'alarmes** (NF P90-307), une **couverture de sécurité** (NF P90-308) ou un **abri de piscine** (NF P90-309).



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Aménagement des zones de baignade

1. Matériel de signalisation

Limites de zone sur les plages

Il faudra considérer **deux types de plages** : plage soumise aux marées (fond instable), plage non soumise aux marées (fond stable) :

Ces limites de zone sont matérialisées par :

- Des **panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleus foncées** (limite de zone, baignade surveillée) pour les **fonds de mer stable**,
- Des **fanions bleus** qui surmontent ces panneaux pour les **fonds instables** (ce sont généralement des piquets que l'on peut facilement déplacer sur la plage).

Tout au long de cette zone de surveillance des panneaux fléchés indiqueront la direction du poste du secours.

UNITE DE MARINE

NŒUD= unité de vitesse employée sur mer. 5 nœuds=5milles marins heures

MILLE MARIN=NAUTIQUE= unité de longueur employée en navigation, mesurant la minute sexagésimale du méridien à la latitude de 45°.

ENCABLURE= 1/10 de mille

LIEU= 3 milles

MILLE= depuis 1906=1852 m

Nautique américain=1853,25

Nautique anglais= 1843 m ou 1862 m variant selon la latitude.



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Limites de zone sur la mer

La zone de surveillance sur l'eau va jusqu'à 300 mètres du bord. Cette zone est matérialisée au large par des **bouées jaunes** espacées de 200 m maximum les unes des autres et d'une taille de 1 mètres environ. La navigation est limitée à cinq nœuds dans la bande des 300 mètres lorsqu'elle est autorisée.

Il est possible d'aménager un emplacement réservé aux nageurs, celui-ci étant matérialisés par des bouées oranges reliées par un filin afin de protéger les nageurs des embarcations : **Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)**. Aucune embarcation ne sera admise dans ce périmètre.

Des chenaux traversiers balisés qui sont interdits aux baigneurs permettent aux usagers pratiquant des activités nautiques (planche à voile, bateaux...) de pouvoir accéder aux rivages ou au large. Des panneaux d'information signalent sur la plage le rôle de ces chenaux et rappellent que la baignade est interdite. Les chenaux ont une largeur de 25 mètres et sont constitués d'une douzaine de paires de **bouées jaunes** de plus en plus proches les unes des autres au fur et à mesure que l'on se rapproche du rivage. Elles ont une forme **conique à droite et cylindrique à gauche** et ceci en venant du large. Les bouées d'entrée de chenal sont plus grosses que les suivantes. Ces zones de chenaux traversiers ne font pas l'objet de surveillance et le pratiquant engage sa propre responsabilité.

Les points dangereux : pour plus de sécurité, les endroits dangereux tels que les rochers, les épaves, les fosses, les courants, et les baïnes peuvent être indiqués à terre par des panneaux ou en mer par des bouées.

La navigation et l'accès à la mer sont soumis à des règles précises, ainsi des balises permettent aux navires de circuler sans accident. Depuis 1980, toutes les marques fixes et flottantes de balisage sont regroupées en un système conventionnel :

5 types de marques sont utilisés :

- les marques latérales (bâbord cylindre rouge / tribord cône vert en entrant au port)
- les marques cardinales (jaunes et noires)
- les marques de danger isolé (bandes horizontales noires et rouges)
- les marques d'eaux saines (bandes verticales rouges en blanches)
- les marques spéciales (jaunes de forme quelconque avec parfois une croix jaune)



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Mat et flammes de signalisation (circulaire du 19 juin 86)

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages des lieux de baignade situés ou non en bordure de mer est constitués par :

- **un mât** d'une hauteur minimum de 10 mètres de *couleur blanche* placé pour être visible sur toute la zone de surveillance.
- **des signaux à hisser sur ce mât :**

Flamme rouge (drapeau en forme de triangle isocèle) : lorsque ce signal est hissé en haut du mât il signifie « **Baignade interdite mais surveillée** ». Le surveillant doit faire respecter l'interdiction de se baigner.

Flamme jaune orangée : signifie « **baignade dangereuse mais surveillée** ». Le surveillant doit avoir une attention accrue envers les baigneurs, afficher des conseils de prudence, interdire des lieux rendus dangereux

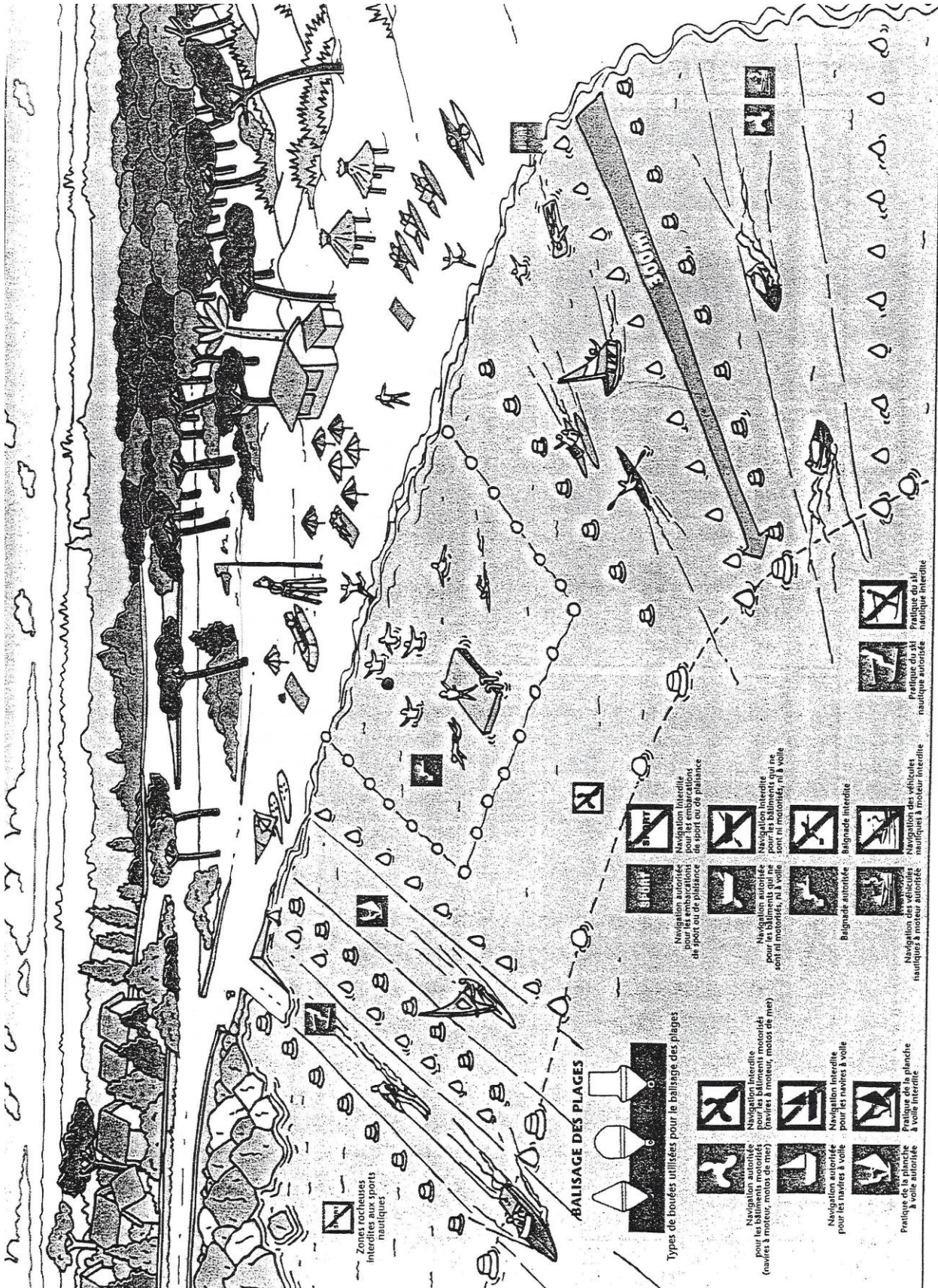
Flamme verte : signifie « **Baignade surveillée et absence de danger** ». Le surveillant a un rôle de prévention, de surveillance ; prêt à intervenir.

Absence de flamme = absence de surveillance : le poste est fermé ou les sauveteurs sont en intervention (ils doivent affaler la flamme avant de partir)

Ces drapeaux ne doivent comporter aucune inscription ni aucun symbole (taille 1.5 m par 2.25m).

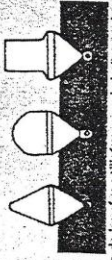
Sur le mât sont apposés des panneaux explicatifs mentionnant la signification des signaux ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux peuvent être traduits en plusieurs langues.

CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME





Zones rocheuses interdites aux sports nautiques

BALISAGE DES PLAGES



Type de bouées utilisées pour le balisage des plages.

- | | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |
| Navigation autorisée pour les navires à voile (navires à moteur, motos de mer) | Navigation autorisée pour les navires à voile | Navigation autorisée pour les navires à voile | Navigation interdite (navires à moteur, motos de mer) | Navigation interdite pour les navires à voile | Navigation interdite (véhicules nautiques à moteur interdite) |
| Navigation autorisée pour les sports de plaisance | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation interdite (sports de plaisance) | Navigation interdite (ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile) | Navigation interdite (sports de plaisance) |
| Navigation autorisée pour les sports de plaisance | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation interdite (sports de plaisance) | Navigation interdite (ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile) | Navigation interdite (sports de plaisance) |
| Navigation autorisée pour les sports de plaisance | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation autorisée pour les ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile | Navigation interdite (sports de plaisance) | Navigation interdite (ballons, ni à voile, ni à moteur, ni à voile) | Navigation interdite (sports de plaisance) |

2. Le poste de secours

Son emplacement

Il devra être placé de telle façon que le sauveteur puisse voir la totalité de sa zone de surveillance en fonction de la topographie. Il doit permettre d'accueillir les victimes, de prodiguer les premiers soins, de procéder à des réanimations, de transmettre l'alerte.

Son implantation doit permettre aux secours motorisés de pouvoir y accéder.

Une D Z (Drop Zone) peut être prévue (Aire d'atterrissage pour hélicoptère).

Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent la direction du poste de secours. **Sa couleur sera blanche et l'inscription poste de secours en lettres rouges.**

Les panneaux d'affichage

Des panneaux seront installés sur le poste de secours le plus visiblement possible. Leur but est d'informer le public. Il sera demandé au chef de poste de porter les informations suivantes:

➤ **Quotidiennement :**

- la température de l'eau à l'ouverture du poste
- la température de l'air
- les prévisions météorologiques
- Direction et force du vent
- les avis de coup de vent (force du vent)
- les heures et coefficient des marées
- les dangers particuliers locaux.

➤ **De façon permanente :**

- le plan de la plage avec la localisation du poste de secours et le plan de la baignade avec ses dangers signalés
- le code des couleurs pour la flamme
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade
- les extraits du règlement concernant les baignades et les différents types d'embarcations
- les conseils de prudence
- le plan général de la station
- les heures d'ouverture de fermeture du poste.

A l'intérieur du poste de secours

Il doit être pourvu d'eau d'électricité et de sanitaires (WC douche). L'aménagement doit permettre un entretien aisé.

Il comprend : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit, des couvertures, des alèses, une table de soin, et une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation.

3. Dispositions matérielles d'activation du poste de secours

Les surveillants sauveteurs doivent utiliser le poste de secours uniquement dans le cadre de leur travail. L'entrée n'y est pas libre, seul les personnes accidentées ou dont la présence est nécessaire sont admises.

Afin d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages, le personnel doit avoir à sa disposition du matériel adapté, donné par la municipalité ou l'employeur réparti en **plusieurs catégories** :

- **matériel de sauvetage**
- **matériel de recherche**
- **matériel de liaison**
- **matériel de surveillance et de renseignement**
- **matériel de réanimation cardio pulmonaire**
- **matériel de 1^{er} secours**
- **matériel médical**
- **matériel d'hygiène et d'entretien**

Le matériel de sauvetage

- **une embarcation** maniable motorisée peut être mis à la disposition des sauveteurs (possédant le permis de navigation).
- un **véhicule adapté** à la topographie des lieux
- du **matériel complémentaire** destiné à faciliter le retour des personnes noyées : bouées tubes, perches, gilets, filins ...
- des **planches de surf** (ou paddleboard), des scooters ... permettent un sauvetage plus rapide (utile lorsque l'océan est agité).

Le matériel de recherche

facilite l'exploration des milieux aquatiques

- une **combinaison** iso thermique
- une paire de **palmes**, avec masque et tuba

Le matériel de liaison

Le poste de secours devra être équipé obligatoirement d'un téléphone relié au réseau public. Il est conseillé de se munir de radios portables afin de faciliter la communication entre sauveteurs (radios VHF utilisables avec un certificat restreint de radio téléphoniste).

Le matériel de surveillance et de renseignement

- Surveillance : jumelles, mégaphone, sono, sifflet
- Renseignement : thermomètre, baromètre, anémomètre

Le matériel de réanimation

- BAVU (adulte, enfant, nourrisson)
- Bouteille d'O² avec bloc mano-détendeur
- Aspirateur de mucosité avec canules d'aspiration
- DSA

Le matériel de 1^{er} secours

Le matériel médical

Matériel d'hygiène et d'entretien

4. Utilisation du poste de secours : c'est un outil de travail qu'il faut entretenir

avant l'ouverture

- il faut recueillir les informations quotidiennes relatives à la météo, température afin de les reporter sur le panneau.
- il faut préparer les différents matériels indispensables à la surveillance, à l'intervention: nécessite une vérification quotidienne.
- il faut s'entraîner au niveau physique mais aussi à la manipulation du matériel de réanimation.
- Pour cela il est nécessaire d'arriver au minimum une demi-heure avant l'ouverture du poste.

à l'ouverture du poste

- il faut hisser la flamme correspondant à la météo et à l'état de la mer
- se consacrer exclusivement à la surveillance pendant les heures d'ouverture du poste
- compléter la main courante avec toutes les informations de la journée
- Le chef de poste organise la surveillance en mettant son personnel sur les points stratégiques, en prévoyant les rotations nécessaires afin de permettre de rompre la monotonie de la surveillance.

à la fermeture du poste

- Affaler la flamme
- Ranger et nettoyer le matériel sorti et le poste, faire les niveaux et le plein d'essence
- Compléter la main courante afin que l'équipe du lendemain puisse connaître la vie du poste de la veille.
- L'équipe de sauveteurs ne quittera son poste à la fermeture que lorsque tous les problèmes de la journée et des dernières heures auront été réglés.

Réglementation des baignades en centre de vacances

Les activités de baignade en centre de vacances sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant ou à des techniques spécifiques de nage. Ces activités se déroulent soit dans les piscines ou les baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions de sécurité satisfaisantes.

Encadrement et effectifs

Pour des enfants de plus de 6 ans :

- 40 enfants maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité de surveillance)
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau

Pour des enfants de moins de 6 ans :

- 20 enfants maximum dans l'eau
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau

Piscines et baignades aménagées et surveillées

Le responsable du groupe devra :

- signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation du sauvetage et des secours en cas d'accident
- s'assurer de la présence du taux encadrement
- L'existence d'un service de surveillance local ne décharge en aucun cas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

La baignade sera placée sous l'autorité du responsable du centre et du surveillant de baignade et devra respecter la réglementation de la baignade, à savoir :

- Enfants de moins de 12 ans : la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin
- Enfants de plus de 12 ans : la zone de bain est balisée.

Réglementation nautique

Les titres de conduite

Lors d'un contrôle le conducteur d'une embarcation doit pouvoir présenter son permis de conduire, le titre de navigation du bateau, ainsi que son assurance et l'équipement de sécurité correspondant à sa catégorie de navigation. Ce titre de conduite est obligatoire pour les moteurs d'une puissance supérieure à 6 chevaux.

Il existe plusieurs titres de conduite

Navigation côtière :

- *Option navigation côtière* : navigation jour et nuit à moins de 6 milles d'un abri côtier sans limitation de puissance et de jauge
- *Option navigation hauturière* : pas de limitation en navigation de plaisance
- Particularité des bateaux de plaisance à voile : en eaux maritimes, aucun permis n'est requis pour les voiliers équipés d'un moteur.

Navigation fluviale : (option eaux intérieures, option grande plaisance eaux intérieures, pour les bateaux de plaisance à voile en eaux intérieures un permis est requis dès que la puissance du moteur est supérieure à 6CV).

Remarque : sont considérés comme abris, les ports ou les plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité (ce n'est pas une plage).



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Les catégories de navigation

Les **navires de plaisance** sont classés en **4 catégories** de conception en fonction de leur capacité à affronter des conditions de mer et de vent de plus en plus sévères.

Les navires de classe A sont conçus pour naviguer en pleine mer (> force 8, vagues 4m), ceux de la classe B au large des côtes (< force 8, vagues 4m), ceux de la classe C à proximité du rivage (< force 6, vagues 2m) et ceux de la classe D en eaux protégées (< force 4, vagues 0,5m).

Les navires de plaisance pourront désormais, quelle que soit leur catégorie de conception, naviguer dans **deux zones (- de 6 milles ou plus de 6 milles d'un abri)**, dans la mesure où :

- Ils n'affrontent pas des conditions de mer et de vent supérieures aux capacités de leur navire,
- Ils emportent à leur bord les matériels de sécurité correspondant à leur zone réelle de navigation.

La prudence veut que les plaisanciers respectent les conditions d'utilisation de leur navire prévues par le constructeur, par exemple : Les eaux protégées pour les navires de catégorie de conception D, la zone côtière pour ceux de la catégorie C.

Les 2 zones de navigation sont donc délimitées par la distance d'éloignement d'un abri : la zone côtière (- de 6 milles d'un abri) et la zone hauturière (+ de 6 milles d'un abri).

C'est cette distance qui détermine les matériels de sécurité qu'il est nécessaire d'avoir à son bord.

Bien évidemment, l'armement de sécurité exigé au-delà de 6 milles est plus important, avec notamment l'obligation d'embarquer un radeau de survie ou une annexe à gonflage automatique.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Lequipement de sécurité des navires de plaisance

À partir du 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	jusqu'à 6 milles d'un abri *
Hauturier	au delà de 6 milles d'un abri *

* **abri** « Tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité »

Cas particulier: les annexes, embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception ou de la catégorie maximale de navigation.



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le RIPAM prévoit que tout navire doit disposer à son bord des matériels suivants :

- 1 boule de mouillage proportionnelle à la taille du navire ;
- 1 cône de marche au moteur pour les voiliers ;
- 1 cloche pour les navires d'une longueur supérieure à 20 mètres ;
- feux de navigation en cas de sortie nocturne.



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

Matériel obligatoire



	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ¹ par personne embarquée (ou combinaison portée)	✓	✓	✓
Moyen de repérage lumineux ²	✓	✓	✓
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-vidéur</i>	✓	✓	✓
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	✓	✓	✓
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw</i>	✓	✓	✓
Dispositif de lutte contre l'incendie ³	✓	✓	✓
Dispositif de remorquage	✓	✓	✓
Ligne de mouillage ou ancre flottante <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes</i>	✓	✓	✓
Pavillon national	si français	si français	✓
3 feux rouges automatiques à main		✓	✓
Miroir de signalisation		✓	✓
Moyen de signalisation sonore		✓	✓
Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques</i>		✓	✓
Compas magnétique		✓	✓
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		✓	✓
Document de synthèse du balisage		✓	✓
Carte(s) de navigation		✓	✓
Harnais par personne à bord d'un voilier			✓
Harnais par navire non-voilier			✓
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			✓
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ⁴			✓
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN ⁴			✓
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			✓
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			✓
Livre des feux tenu à jour			✓
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			✓
Journal de bord			✓
Trousse de secours			✓

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants :

1 Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- « Aide à la flottabilité » 50 newtons ➔ faible flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 100 newtons ➔ moyenne flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 150 newtons ➔ bonne flottabilité

Ces équipements sont approuvés  ou marine marchande française ou conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage .

- ➔ Le port d'un EIF par chaque passager peut dorénavant dispenser de détenir à bord un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau.

2 Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc...) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

3 VHF ASN (appel sélectif numérique)

Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse. À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS.

4 Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies.

Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

Embarcation marquée CE : suivre la préconisation constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Embarcation exclue du marquage CE : articles 2.43 à 2.47 de la division 240. Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.



Tableaux pour les embarcations exclues du marquage CE

Navires motorisés

Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur In-bord puissance ≤ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. <i>Sauf véhicules nautiques à moteur</i>
Moteur in-bord puissance > 120 kW	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322

Hors- motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peut satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménagers	extincteur(s) : capacité totale = 5A/34 B <i>ou</i> couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	extincteur(s), capacité totale = 8A/68 B <i>ou</i> extincteur(s), capacité totale = 5A/34 B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
Espace habitable avec couchage	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B diélectrique
Navires > 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

Marques de conformité devant figurer sur les extincteurs :

marquage **CE** (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou 

Les couvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1819.



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Réglementation des différents types d'embarcation

Le terme « **engin de plage** » désigne tout engin dont la longueur est inférieure à 2'50 m.

Le terme « **engin non immatriculé** » désigne un engin ou une embarcation qui ne répond pas à la définition des engins de plage mais qui n'est pas immatriculable en tant que « navire » par l'administration des Affaires maritimes.

Le terme « **engin immatriculé** » désigne un appareil ou un véhicule immatriculé par une administration autre que les Affaires Maritimes.

Le terme « **navire** » désigne les navires et embarcations immatriculés en tant que tel par l'administration des affaires maritimes.

Les engins de plage

Le terme "engin de plage" *désigne tout engin dont :*

- la longueur est inférieure à 2,50 mètres* (canoës, pédalos, engins flottants).
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (embarcation gonflable d'une longueur inférieure à 4m et d'une largeur inférieure à 0,45m).

Ils ne doivent *pas naviguer à plus de 300 mètres* du rivage.

Pratiquer à partir du rivage.

Respecter la vitesse maximum de 5 nœuds.

Naviguer en dehors des zones de mouillage et des voies d'accès portuaires.

La planche à voile (PAV)

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à **2 milles marin** d'un abri.

La navigation est *interdite de nuit*.

Leur circulation dans la bande littorale des 300 m est réglementée comme suit

Lorsque le plan de balisage est matérialisé, les PAV ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux à une vitesse limitée à 5 nœuds sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage, les PAV sont autorisées à évoluer dans la bande des 300 m à une vitesse limitée à 5 nœuds.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Conseils pour cette pratique :

- Respecter la réglementation
 - Se renseigner si la pratique n'est pas interdite en certains endroits
 - Se renseigner sur la météo, les heures de marées
 - Eviter de naviguer seul, si c'est le cas, prévenir quelqu'un de la zone d'évolution
 - Porter une combinaison, un gilet et un moyen de repérage lumineux (au delà des 300m)
- ✓ En cas de problème :
- Ne pas dégréer la voile (elle fait office d'ancre)
 - Ne pas quitter sa planche (une planche se repère mieux qu'un homme)

Le surf

Son évolution se fait dans une zone réservée et délimitée (cote Atlantique) par un **pavillon triangulaire vert avec un disque rouge** au centre situé en haut des mats placés de part et d'autre de la zone de surf. Dans les autres cas, il convient d'évoluer à **l'extérieur des zones de baignades**.

Il est conseillé de le pratiquer à plus de deux personnes.

Embarcations Légères de Plaisance (ELP)

- ✓ Coque inférieure à 5m, non classé VNM.
- ✓ Voiliers de sports légers
- ✓ Voiliers de sports à quille
- ✓ Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine non engins de plage (<5 et >4m)

Evolution en dehors des zones de baignades et jusqu'à 5 milles maximum d'un abri
Navigation de jour uniquement pour :

- Voiliers de sports légers
- Voiliers de sports à quille
- Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le kayak et aviron de mer

- NAVIGATION DIURNE
- Non auto-videur : jusqu'à 2 milles d'un abri
- Auto videur : jusqu'à 6 milles d'un abri

Les véhicules nautiques à moteur (VNM)

Ce sont les engins type scooter, moto des mers, planches à moteur, etc... d'une longueur de coque inférieure à 4m.

Ils ne peuvent évoluer que **de jour** et leur éloignement de la côte est limité: **2 milles** d'un abri.

Lorsqu'il y a un balisage, ils ne peuvent naviguer dans les 300 m et doivent emprunter les chenaux traversiers.

En absence de balisage, ils ne peuvent non plus évoluer dans les 300 m ; seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et à 5 nœuds maximum (méditerranée).

Ils doivent posséder :

- 1 moyen de repérage lumineux
- 1 dispositif de remorquage
- 1 coupe circuit

Leurs utilisateurs doivent porter en permanence un **gilet** ou une brassière de sauvetage et posséder **le titre de conduite** requis.

Le ski nautique

La pratique est autorisée seulement en **dehors de la zone des 300 m**.

Le **pilote du bateau** doit être détenteur du **permis** correspondant à ce dernier. Le bateau doit posséder des équipements spécifiques (rétroviseur).

Le pratiquant sait nager et porte un gilet de sauvetage de couleur vive de préférence.

Il faut être **deux personnes dans le bateau** : un qui pilote et l'autre surveille (16 minimum) le skieur (sauf si le pilote est détenteur du brevet d'État correspondant à cette discipline).

Des chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse peuvent être autorisés par arrêté du Préfet maritime qui les crée, pour lesquels la limitation de vitesse à 5 nœuds n'est pas appliquée.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

La planche nautique tractée (PNT) : le kite surf

Evolution jusqu'à **1 mille marin** du rivage et de jour uniquement

Réglementation dans la bande littorale des 300 m :

Lorsque le plan de balisage est matérialisé, la navigation est autorisée uniquement dans les chenaux et les zones réservées explicitement aux PNT avec dérogation à la limitation de vitesse à 5 nœuds. Par conséquent à défaut d'autorisation, les PNT sont interdites dans les 300 m.

Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage, leur évolution est interdite dans les 300 m. Seul le déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage à 5 nœuds maximum.



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

Réglementations diverses

La chasse sous-marine

L'exercice de la pêche sous-marine est **interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.**

L'exercice de la pêche sous-marine est soumis à une **déclaration** annuelle auprès des services concernés des affaires maritimes **sauf pour les personnes licenciées** à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ou à la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

Le chasseur sous-marin s'engage à :

- ✓ ne pas utiliser un équipement permettant de respirer en plongée
- ✓ ne pas tenir chargé un fusil hors de l'eau
- ✓ ne pas détenir en même temps sur le bateau une bouteille de plongée et un engin de chasse sous-marine
- ✓ ne pas pêcher entre le coucher et le lever du soleil
- ✓ ne pas vendre les produits de sa pêche
- ✓ ne pas pêcher à moins de 150m des navires et des embarcations de pêche ainsi que des filets signalés par un balise ou dans les réserves
- ✓ ne pas utiliser des foyers lumineux pour attirer le poisson
- ✓ ne pas chasser dans la zone de baignade surveillée

Les plongeurs doivent signaler leur présence par une bouée en surface sur laquelle se trouve soit :

- ✓ le pavillon *alfa* qui est un pavillon blanc et bleu
- ✓ un pavillon rouge portant une croix blanche de St André
- ✓ un pavillon rouge avec une diagonale blanche

La pêche en mer

Il est interdit de pêcher dans un port ou une jetée et de vendre les produits de sa pêche.

Les personnes possédant un titre de navigation peuvent pêcher à l'aide de matériel autorisés par les affaires maritimes. Il en est de même en ce qui concerne la taille des prises (se renseigner auprès des quartiers des affaires maritimes).

Le directeur des affaires maritimes assure la police des pêches.



CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Le vent et la mer

Les informations météo

Dans son rôle de prévention le BNSSA doit remplir un panneau à chaque vacation qui portera sur des informations météorologiques et maritimes.

Pour se procurer les informations météo :

- **Téléphoner à Météo France**
- **Ecouter les bulletins de France-Inter** : toutes zones vers 20h03 sur 1852 GO.
- **Ecouter la VHF** : les émetteurs des CROSS et les sémaphores diffusent des bulletins météo (cette diffusion est toujours précédée d'une annonce sur canal 16).
- Le bulletin météo est également affiché dans les bureaux des **ports**, les **capitaineries**, les affaires maritimes, les sémaphores.

Ces informations donneront les avis de coup de vent, de tempête, un aperçu de la situation générale et de son évolution, les prévisions de la journée.

Les bulletins d'informations seront découpés en zone, ce qui permet une précision géographique qui n'existe pas dans la presse ou à la télévision. Le bulletin annoncera les avis de coup de vent, la situation actuelle et future sur zone. Ex : en Méditerranée nous avons 4 zones qui sont : Lyon, Provence, Sardaigne, Corse.

Tous ces bulletins utilisent une échelle de graduations qui **est l'échelle de beaufort** qui permet de déterminer **l'état du vent et de la mer (notamment la hauteur des vagues)**.

Cette échelle de beaufort attribue des chiffres de 0 à 12 correspondant à des vitesses moyennes en nœud du vent mesurées à 10 m au dessus de la terre ou de la mer.

Elle indique les conditions que l'on peut rencontrer en haute mer.



AQUALOVE SAUVETAGE

54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM

Echelle de beaufort

Chiffre Beaufort	Termes descriptifs	Vitesse moyenne en noeuds	Etat de la mer (termes descriptifs)
0	Calme	< 1	Calme
1	Très légère brise	1 - 3	Ridée
2	Légère brise	4 - 6	Belle
3	Petite brise	7 - 10	Peu agitée
4	Jolie brise	11 - 16	Agitée
5	Bonne brise	17 - 21	Forte
6	Vent frais	22 - 27	Très forte
7	Grand frais	28 - 33	Grosse
8	Coup de vent	34 - 40	Très grosse
9	Fort coup de vent	41 - 47	Enorme
10	Tempête	48 - 55	
11	Violente tempête	56 - 63	
12	Ouragan	64	

1 nœud = 1 mille marin / heure = 1852 mètres / heure.

La marée

La marée est un phénomène oscillatoire du niveau de la mer dû à l'influence de la lune et du soleil. La mer monte pendant 6 h 12 (marée montante) puis reste constante pendant environ 20 minutes (c'est l'étalement) et enfin descend de nouveau pendant 6 h 12 (marée descendante). Cela à deux reprises en un peu plus de 24 heures.

Outre les informations météo, le BNSSA donnera les horaires de marée.

En fonction des prévisions météorologiques et de l'état présent de la mer le BNSSA aura la responsabilité de choisir le pavillon qu'il faudra hisser.

La mer et ses dangers

Tout personnel de surveillance peut être confronté à divers dangers locaux particuliers qu'il doit signaler aux baigneurs :

Les baïnes

Une baïne est un trou d'eau laissé sur la plage à la marée descendante. Elles sont partiellement fermées par des bancs de sable et sont le siège de courant violent quand elle s sont alimentées par la marée montante.

Rencontrée essentiellement sur le littoral aquitain (atlantique), où elles sont appelées baïnes et bâches sur la côte d'opale (mer du Nord et Manche). Les baïnes sont creusées par les vagues et les courants qui déplacent le sable. La baignade dans les baïnes est très dangereuse car le baigneur est aspiré par le courant vers le large. Les baïnes sont particulièrement dangereuses dans les 3 premières heures de la marée descendant. Durant ce temps, le courant est fort, l'eau apportée par les vagues est canalisée en repartant par les baïnes. Le risque augmente avec le coefficient de marée. Les baïnes peuvent se déplacer au grès du vent et des tempêtes.

Prévention :

*-ne pas lutter contre le courant
-se laisser porter par le courant jusqu'à la sortie de la baïne et rejoindre le bord de la plage par les vagues déferlantes.*

A marée basse les baïnes sont visibles et le chef de poste va pouvoir établir la meilleure position de la zone de bain à surveiller en excluant évidemment les zones de baïnes. Des drapeaux bleus délimitent la zone.



Les bâches

Les bâches sont des cuvettes grossièrement circulaires creusée sur certaines plage par l'action des courants. La profondeur peut atteindre jusqu'à 2 mètres. Elles présentent donc un danger évident d'autant plus que leur emplacement n'est pas constant et que la mer en montant les recouvre en créant à l'intérieur un mouvement tourbillonnant.

Les courants de marée

Ils peuvent être plus ou moins forts selon l'endroit, l'heure et le coefficient. La mer monte parfois très vite et pas toujours d'une manière régulière sur la plage, ce qui fait que certaines portions de sables peuvent rester découvertes alors que la mer les entoure déjà. Pour un novice, essayer de traverser le courant peut s'avérer très dangereux. A ces risques, s'en additionnent d'autres comme les bâches ou baïnes.

Le vent de terre

Lors d'un vent de terre, tout engin flottant peut être entraîné vers le large (matelas pneumatiques, planche à voile,...) et le retour vers la plage est souvent impossible.

Les vagues déferlantes

CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

La vague qui s'approche de la plage est soulevée par le banc de sable et happée par le courant en retour de la plage et développe une énergie circulaire qui tend à précipiter violemment le nageur sur le sable.

Pour franchir la vague, le nageur s'immerge avant que la vague ne le recouvre et suffisamment profond pour ne pas être happé par les remous et rejeté en arrière. Les vagues de bord sont souvent la source d'accidents traumatiques tels que fractures et luxations. Attention aux enfants qui risquent de ne pas résister au retour de courant (lame de fond).



La noyade

Définition

La noyade est une asphyxie aiguë survenant dans le cadre d'une submersion dans un liquide, et donc une obstruction des voies aériennes ne permettant pas aux échanges gazeux de se faire.

Dans quelques cas il peut y avoir noyade sans inhalation d'eau dans l'arbre trachéo-bronchite, ni dans les alvéoles pulmonaires (noyade par syncope).

Les causes de la noyade

La noyade peut piéger aussi bien un nageur expérimenté (fatigue, crampe, malaise etc...), qu'un nageur novice (chute dans l'eau, peur brusque, absence de surveillance chez un enfant etc...). On a recensé 661 noyades suivies de décès entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2003 (Enquête Institut de veille sanitaire).

Les principales causes sont :

- **noyade par incapacité** : ne sait pas nager ou insuffisamment nager
- **noyade par épuisement**
- **noyade par chute de jeunes enfants** dans leur piscine privée
- **noyade secondaire due à un malaise** : hyperventilation intense avant une plongée en apnée, crise d'épilepsie, crise de tétanie, hypoglycémie.
- **traumatisme cervical ou crânien** : lors d'un plongeon
- **réflexe vagal** chez le sujet émotif : la syncope se prolonge sous l'eau
- **inhalation d'eau provoquée par un spasme laryngé** : d'où perte de connaissance et noyade
- **allergies** aux algues et aux animaux marins
- **infarctus** du myocarde, accident vasculaire cérébral
- **collapsus thermo différentiel** (hydrocution) causé par la différence importante entre la température du corps (vasodilatation cutanée) et celle de l'eau. Ceci est accentué par une exposition prolongée au soleil, un effort physique, de l'alcool ou un repas copieux. Au moment du choc thermo différentiel une vasoconstriction cutanée brutale entraîne un afflux massif de sang dans la cage thoracique et par réflexe de protection un arrêt cardiaque se produit. Les signes précurseurs occasionnels sont : sensation de brûlure cutanée, démangeaisons, maux de tête, sensation de fourmis, trouble de la vision, bourdonnement d'oreille, vertige.

Mécanisme de la noyade

La noyade primaire

C'est une noyade par obstruction des voies aériennes due à un corps étranger qui est l'eau. Elle commence généralement toujours par une phase de panique et d'appel aux secours.

On distingue 5 étapes :

- **d'abord la victime se débat** dans l'eau et elle appelle au secours
- **la victime s'épuise** et on observe des apnées réflexes, elle fait le *bouchon* : la victime se retrouve sous l'eau et par réflexe retient sa respiration, ce qui entraîne une augmentation du gaz carbonique
- **phase de reprise ventilatoire** : due à l'augmentation du gaz carbonique (déclencheur de l'inspiration). La victime qui est en immersion avale de grande quantité d'eau dont une partie va inonder les poumons
- **phase de convulsions et de perte de connaissance** : la victime ayant perdu connaissance relâche complètement sa glotte et les phases de convulsions continuent à inonder les poumons
- **l'apnée définitive** : La victime est inerte, le taux d'oxygène dans le sang s'effondre, le cœur ralenti, ses battements deviennent de plus en plus irréguliers, puis il s'arrête après une période de fibrillation anoxique.

La notion de temps d'immersion est très importante face aux possibilités de survie : après six minutes d'immersion il reste 1% de chances de survie alors que pour une minute d'immersion nous avons 95% de chances de survie.

À noter que la température joue un rôle important : plus la victime se refroidira vite et sera donc en hypothermie, meilleur sera le pronostic neurologique.

La noyade secondaire :

Elle succède à une syncope ou perte de connaissance dans l'eau (maladies, traumatisme, choc thermo différentiel, allergies, ...)

Les conséquences pulmonaires

L'arrivée de liquide dans les alvéoles pulmonaires, que ce soit de l'eau douce ou de l'eau de mer, va détruire le surfactant qui est un liquide qui tapisse les alvéoles et qui a pour but d'empêcher leur fermeture (collage) quand on expire. Cela va perturber les échanges gazeux entre le sang et les poumons. De plus cette inhalation d'eau va réduire la souplesse des poumons et donc entraver l'efficacité des mouvements respiratoires.

Mais le plus grave encore, ce sont les infections pulmonaires qui en découlent. Dans les noyades en piscine la présence de cuivre, de chlore, aggrave l'oedème pulmonaire et à long terme des fibroses définitives peuvent apparaître.

Classification selon les symptômes

Stade 1 : l'aqua stress

La victime est **consciente** sa **respiration** et sa **circulation** sont **normales**. On constate une grosse angoisse, un épuisement, une hypothermie. La victime récupère rapidement, et son attitude est stable.

CAT : calmer et isoler la victime, la réchauffer, appeler le 15 (avis médical).

Stade 2 : la petite hypoxie

La victime est **consciente**, sa **respiration** peut être **plus ou moins rapide** et semble gêner. La **circulation** est **normale**.

La victime a un peu d'eau dans les poumons qui se traduit par un encombrement et une **gêne respiratoire**. Elle commence à être **cyanosée**. Elle souffre aussi d'hypothermie, très angoissée et épuisée.

La position apparente sera tant qu'elle est consciente assise ou **demi assise**.

CAT: alerter en donnant un bilan secouriste complet, oxygène, il faudra la transférer en milieu hospitalier.

Stade 3 : la grande hypoxie

La victime est **peu réactive**, elle a une conscience très aléatoire et la **respiration plus ou moins présente**, sa circulation est normale voire accélérée.

La victime a des phases de coma et d'agitation, des troubles respiratoires composés de phases d'apnée et d'hyper ventilation, une mousse blanche dans le coin des lèvres apparaît (la spume). Elle est **cyanosée**.

CAT : PLS si victime inconsciente

Stade 4 : l'anoxie

La victime ne réagit plus, elle est **inconsciente**, ne **respire plus** et ne **circule plus**. Elle est dans un coma profond avec un arrêt ventilatoire, et des troubles de la circulation importants, voire un arrêt cardiaque.

CAT : Réanimation Cardio Pulmonaire

L'hydrocution

Définition

C'est un choc thermo différentiel causé par la différence importante de température entre le corps et l'eau.

Mécanisme

C'est l'amplitude entre les 2 températures qui est la cause du malaise, ce qui signifie qu'une hydrocution n'a pas lieu qu'en eau froide.

Avec l'augmentation de la température du corps, il y a une vasodilatation cutanée importante. Au moment du contact avec l'eau, tous les vaisseaux cutanés vont se refermer d'un coup suite à l'agression du froid : c'est la vasoconstriction.

La quantité de sang présente dans ces vaisseaux cutanés va donc affluer d'un coup vers le cœur qui subitement va se trouver en surcharge ce qui peut provoquer une syncope.

Facteurs favorisant l'hydrocution

Grande différence de température eau/air

Effort violent avant baignade

Repas copieux

Exposition importante au soleil

Les accidents de plongée

La plongée se pratique sous deux formes : avec scaphandre permettant de respirer sous l'eau ou libre (apnée).

Dans les deux cas il y a des risques : "l'univers liquide" est très différent de "l'univers air auquel l'organisme est habitué (différence de pression, de lumière, de chaleur).

On distingue trois types d'accidents de plongée :

- **Les accidents mécaniques** (communs aux deux plongées) : placage du masque, barotraumatismes des oreilles et des sinus, surpression pulmonaire, dilatation des gaz intestinaux, problèmes dentaires dus à un mauvais entretien.
- **Les accidents toxiques** (provoqués par les mélanges gazeux inhalés : intoxication par gaz carbonique, par hyperoxie, narcose.
- **Les accidents de décompression** : accidents qui surviennent à la remontée lors de plongées avec matériel si le plongeur ne respecte pas les paliers de décompression. Le plongeur doit respecter ces paliers car ils permettent d'évacuer progressivement les gaz inhalés. Les paliers sont liés aux gaz inhalés, à la durée de la plongée et à la profondeur.

Conduite à tenir en cas d'accident :

- Toujours faire un **bilan secouriste** et en fonction du bilan : inhalations ou insufflations d'oxygène pur.
- **Alerter** des secours médicalisés.
- Rechercher les **paramètres de la plongée** (temps d'immersion et profondeur) afin de les transmettre aux secours médicalisés.
- En cas **d'accident de décompression**, la victime devra être dirigée vers un centre spécialisé équipé d'un **caisson hyperbare** (il faut re-compresser l'air contenu dans les poumons et les tissus).
- **Attention** : ne jamais abandonner un traitement entrepris même si l'état de la victime semble s'améliorer.

- Tout surveillant en poste doit connaître les coordonnées du centre spécialisé le plus proche du lieu de surveillance.

L'examen :

Epreuve n°1 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

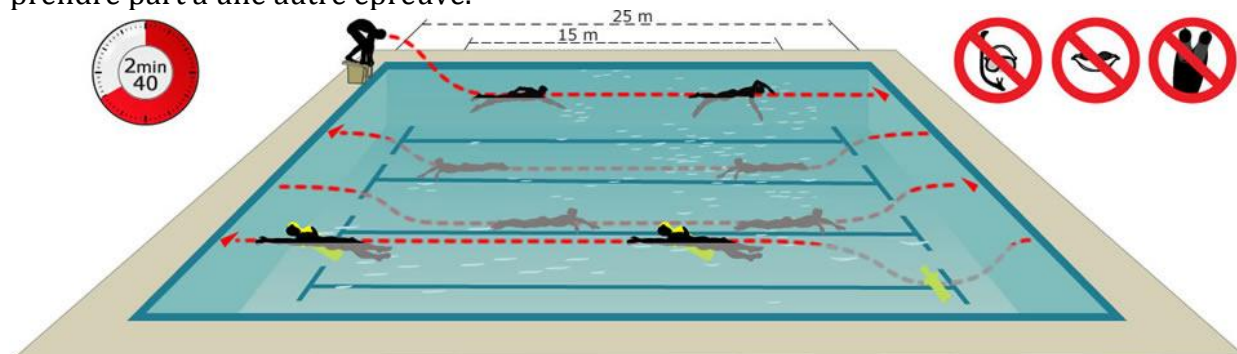
La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;
- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.



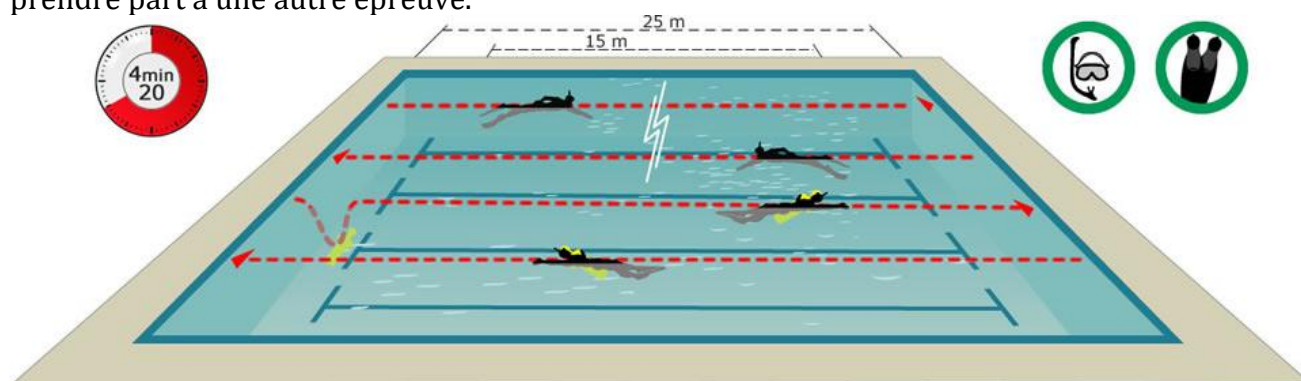
Epreuve n°2 :

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.





CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT AU SAUVETAGE ET AU SECOURISME

Epreuve n°3 :

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.



AQUALOVE SAUVETAGE

**54 AVENUE DU PONT JUVENAL 34000 MONTPELLIER
04 67 86 60 43 | AQUALOVE.FR | CONTACT@AQUA-LOVE.COM**

Epreuve n°4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à cinq réponses, dont une au moins est juste.

La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fausse lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat.

Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fausse, aucun point n'est attribué ou retiré. La notation se fait sur un total de quarante points.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

